PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

1222 rue du Président Lecuyer
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 61 / 2026 - 349
Code AIOT : 0005302629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 24 RUE LAZARE CARNOT ZONE INDUSTRIELLE NORD 61250 Damigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action dite « coup de poing » de l'inspection des installations classées à l'échelle nationale, qui vise à sensibiliser les exploitants de centres de tri, transit et regroupement de déchets, sur la prévention des risques incendie et l'adéquation des moyens de prévention et de protection pour y faire face.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 24 RUE LAZARE CARNOT ZONE INDUSTRIELLE NORD 61250 Damigny
- Code AIOT : 0005302629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site REVIVAL de Damigny bénéficie d'une autorisation en tant que site de tri/transit/regroupement de déchets, ainsi que d'un enregistrement et d'un agrément en tant que centre VHU. Le site était précédemment exploité par la société GDE, le changement d'exploitant au profit de la société REVIVAL a été acté par arrêté préfectoral du 20 février 2023.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en conformité sur l'ensemble des points contrôlés le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. […] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage la présence d'extincteurs en plusieurs

points du site. Tous les extincteurs avaient été contrôlés en octobre 2025 par la société EUROFEU, qui avait correctement apposé les vignettes de contrôle.
Les agents d'extinction de ces extincteurs étaient compatibles avec les déchets ou produits traités, notamment cinq extincteurs à poudre « ABC » de 9 kg chacun positionnés au niveau de l'aire de dépollution des véhicules, pour les incendies d'hydrocarbures, ou encore un extincteur spécifique pour les feux de métaux au niveau de la benne de collecte des tournures d'acier. Cet extincteur a d'ailleurs été remplacé suite au contrôle d'octobre 2025 précité, comme en atteste la vignette 2026 qui y était apposée.
Au niveau de l'aire d'entreposage « DIB », 3 extincteurs à poudre de 9 kg et un extincteur à eau avec additifs sur roues de 50 litres étaient en place.
Les extincteurs sont identifiés par des pictogrammes sur lesquels figurent des QR codes permettant d'accéder à une présentation de leur mise en œuvre.
Par ailleurs, l'exploitant a présenté le registre de sécurité de son établissement dans lequel figure la date de contrôle (8 octobre 2025), ainsi que le rapport de contrôle de la société EUROFEU.
L'inspection des installations classées a également constaté la présence de grands récipients en vrac (GRV) remplis d'eau et destinés à une première intervention en cas d'incendie. Leur mise en œuvre consiste en une perforation au moyen du grappin mobile de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté au niveau de l'accueil la présence d'un plan d'intervention indiquant les différentes aires d'entreposage. Sur ce plan figurent également les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence.
Ce plan ne fait mention que de l'extincteur à eau de 50 litres sur roues mentionné au point de contrôle précédent, mais un autre plan accompagné de documents facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est disponible au niveau du portail (voir ci-dessous).
A l'entrée du site est installé un plan de circulation où figure également les différentes aires d'entreposage.
Enfin, l'exploitant a installé au niveau du portail une boite métallique à destination des services de secours et qui contient le plan d'intervention, le descriptif des activités et des matières présentes avec les risques associés, les procédures d'urgence du groupe, et la formation de son personnel.
Sur les plans contenus dans cette liasse sont mentionnés les risques associés à chaque aire d'entreposage, notamment le risque ATEX, et les zones les plus sensibles au risque d'incendie.
Par ailleurs, l'exploitant vient de passer une convention avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Orne afin d'organiser chaque semaine des exercices ou manœuvres sur des véhicules au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour son plan d'intervention affiché au niveau de l'accueil avec les emplacements des différents extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a mis en place un classeur qui contient des consignes de sécurité notamment sur :

- les travaux de découpage au chalumeau ;
- les opérations de chargement et déchargement des déchets ;
- les risques d'incendie et d'explosion ;
- les matières transportées notamment les marchandises dangereuses ;
- les produits chimiques ;
- le risque électrique.

De plus, des fiches de postes sont à disposition et renvoient vers les consignes de sécurité précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble de son personnel connait l'emplacement de ce classeur de consignes et en a pris connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite